

Guide Tarifaire



2023



Aéroport
Strasbourg
strasbourg.aeroport.fr

SOMMAIRE

-1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	5
1.1. A QUI VOUS ADRESSER ?.....	6
1.1.1. DIRECTION	6
1.1.2. POLE AERONAUTIQUE	6
1.1.3. POLE EXTRA-AERONAUTIQUE	6
1.1.4. PARKINGS AUTOS	6
1.1.5. CENTRE D’AFFAIRES.....	6
1.1.6. SURETE – TITRE DE CIRCULATION	6
1.1.7. ENVIRONNEMENT	6
1.1.8. FACTURATION / SUIVI DES CLIENTS	6
1.2. CONDITIONS DE REGLEMENT	7
1.2.1. MODES DE REGLEMENT	7
1.2.2. DELAIS DE REGLEMENT	8
1.2.3. PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT.....	8
1.2.4. PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX	9
1.2.5. DEPOT DE GARANTIE / CAUTION BANCAIRE.....	9
-2- TARIFS AERONAUTIQUES.....	11
2.1. PREAMBULE	12
2.2. PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	12
2.3. APPLICATION DE LA TVA	12
2.3.1. PRINCIPE GENERAL.....	12
2.3.2. REMARQUES.....	13
2.4. AERONEFS D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A SIX TONNES.....	13
2.4.1. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE	13
2.4.2. REDEVANCES DE STATIONNEMENT.....	14
2.4.3. REDEVANCES PASSAGERS.....	15
2.4.4. REDEVANCES POUR L’ASSISTANCE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE.....	15
2.4.5. REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	16
2.5. AERONEFS D'UN POIDS INFERIEUR A SIX TONNES	17
2.5.1. PRINCIPE DU TARIF DES REDEVANCES AERONAUTIQUES	17
2.5.2. FORFAIT POUR UN TRANSIT DANS LA JOURNEE CALENDRAIRE	17
2.5.3. FORFAIT PAR JOURNEE DE STATIONNEMENT SUPPLEMENTAIRE.....	18
2.5.4. FORFAIT POUR AERONEFS PRIVES BASES ET ABRITES.....	19
2.5.5. FORFAIT POUR AERONEFS COMMERCIAUX BASES ET ABRITES	19
2.5.6. REDEVANCES PASSAGERS.....	20
2.5.7. REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	20
2.6. TARIFS INCITATIFS POUR LA CREATION DE NOUVELLES LIGNES	21
2.6.1. ABATTEMENT SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQUES.....	21
2.6.2. SOUTIEN MARKETING.....	21
-3- ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	23
3.1. BUS DE PISTE	24
3.2. PASSERELLES TELESCOPIQUES	24
3.3. DISTRIBUTION DU 400 HERTZ.....	24
3.4. LOCATION DE RAMPE D’EMBARQUEMENT	25
3.5. UTILISATION DE POSTES CREWS	25
3.6. AUTRES PRESTATIONS	25
3.6.1. NETTOYAGE DES AIRES DE TRAFIC	25
3.6.2. ACCOMPAGNEMENT SURETE.....	25

-4- TARIFS DOMANIAUX	27
4.1. PRINCIPES GENERAUX.....	28
4.2. TERRAINS	28
4.3. AEROGARE PASSAGERS.....	28
4.4. AEROGARE – TERMINAL AVIATION D’AFFAIRES	29
4.5. AEROGARE DE FRET	29
4.6. BATIMENTS ADMINISTRATIFS	29
4.7. BATIMENT ROLAND GARROS	30
4.8. DIVERS BATIMENT PISTE	31
4.9. HEBERGEMENTS	31
4.10. AUTRES BATIMENTS.....	31
4.11. PARC DE STATIONNEMENT POUR LE PERSONNEL AEROPORTUAIRE.....	32
4.12. STATIONNEMENT POUR LES LOUEURS DE VOITURES	32
-5- TARIFS DES PRESTATIONS ET USAGE DES INSTALLATIONS.....	33
5.1. INSTALLATIONS	34
5.1.1. BORNES LIBRE SERVICE D’ENREGISTREMENT	34
5.1.2. UTILISATION DU RESEAU D'INFORMATIONS INTERNES PAR MONITEURS.....	34
5.1.3. GESTION COLLECTIVE DES DECHETS (STEED)	34
5.2. TELEPHONE	35
5.2.1. TELEPHONE.....	35
5.2.2. CONSOMMATIONS	35
5.2.3. FIBRE OPTIQUE	35
5.3. SALON D’HONNEUR	36
5.4. SÛRETE.....	36
5.4.1. TITRE DE CIRCULATION - ACCES COTE PISTE	36
5.4.2. VEHICULE - ACCES COTE PISTE	36
5.5. AUTRES PRESTATIONS	36
5.5.1. INTERVENTION DU PERSONNEL DE L’AEROPORT.....	36
5.5.2. ANTENNES TELEPHONIE MOBILE	37
5.5.3. AUTRES ANTENNES.....	37
5.5.4. BADGE STATION CARBURANT	37
-6- TARIFS DESTINES AU PUBLIC.....	39
6.1. PARCS DE STATIONNEMENT.....	40
6.2. NOUVEAU CENTRE D’AFFAIRES	41
6.2.1. LOCATION DE SALLES.....	41
6.2.2. TARIFS SPECIAUX PARKINGS P2 ET P3 (POUR LES UTILISATEURS DU CENTRE D’AFFAIRES)	42
6.3. ACCUEIL SPECIFIQUE.....	42
6.4. PRISES DE VUE	42
6.5. DEPOT DE BILLETS D’AVION ET DE CLEFS.....	43
6.6. AUTRES PRESTATIONS	43
6.6.1. TELECOPIE.....	43
6.6.2. PHOTOCOPIE	43



-1-

***RENSEIGNEMENTS
GÉNÉRAUX***

1.1. A QUI VOUS ADRESSER ?

1.1.1. DIRECTION

☎ 03.88.64.67.97
✉ direction@strasbourg.aeroport.fr

1.1.2. POLE AERONAUTIQUE

→ Martine SAHL
Responsable du Pôle Aéronautique

☎ 03.88.64.69.68
✉ m.sahl@strasbourg.aeroport.fr

1.1.3. POLE EXTRA-AERONAUTIQUE

→ Caroline MARY-WALTER
Responsable du Pôle Extra-Aéronautique

☎ 03.88.64.67.85
✉ c.mary-walter@strasbourg.aeroport.fr

→ Adeline MOREAU
Chargée des Affaires Domaniales

☎ 03.88.64.69.71
✉ a.moreau@strasbourg.aeroport.fr

→ Béatrice ZWICKERT
Chargée de Clientèle Commerces et Services

☎ 03.88.64.67.87
✉ b.zwickert@strasbourg.aeroport.fr

1.1.4. PARKINGS AUTOS

→ Gabriel FUMEL
Superviseur Parcs et Accès

☎ 03.88.64.67.60
✉ parking@strasbourg.aeroport.fr

1.1.5. CENTRE D’AFFAIRES

→ Accueil Information

☎ 03.88.64.67.67
✉ information@strasbourg.aeroport.fr

1.1.6. SURETE – TITRE DE CIRCULATION

→ Chargée d'accueil

☎ 03.88.64.73.68
✉ accueil@strasbourg.aeroport.fr

1.1.7. ENVIRONNEMENT

→ Service Environnement

☎ 03.88.64.69.62
✉ environnement@strasbourg.aeroport.fr

1.1.8. FACTURATION / SUIVI DES CLIENTS

→ Marie-Paule ESSLINGER
Redevances Aéronautiques

☎ 03.88.64.67.59
✉ mp.esslinger@strasbourg.aeroport.fr

→ Viviane STOLL
Redevances Extra-Aéronautiques

☎ 03.88.64.69.38
✉ v.stoll@strasbourg.aeroport.fr

www.strasbourg.aeroport.fr

1.2. CONDITIONS DE REGLEMENT

1.2.1. MODES DE REGLEMENT

1.2.1.1. REDEVANCES AERONAUTIQUES

A/ DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée à l'issue de chaque semaine, à l'usager, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 8,00 EUR HT ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement, par semaine échue :

- Les clients basés ou disposant de locaux sur la concession aéroportuaire,
- Les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de l'Aéroport de Strasbourg, agrément que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment,
- Les clients dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités,
- Les clients ayant effectués uniquement des vols « Touch and go » sur la période échue.

B/ MODALITES DE REGLEMENT

- Sur facture émise par l'Aéroport.

1.2.1.2. REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES

- Voir détail par prestation.
- Sur facture émise par la concession de l'Aéroport.

1.2.1.3. REGLEMENT DES FACTURES

- Par prélèvement automatique, sur compte bancaire ;
- Par chèque bancaire adressé impérativement à :

<p>S.A. AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM Direction Administrative et Financière -Service Comptabilité RD221, route de l'aéroport 67960 ENTZHEIM Libellé à l'ordre de : Aéroport de Strasbourg-Entzheim</p>
--

→ Par virement bancaire sur le compte :

S.A. AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEM
BANQUE POPULAIRE D'ALSACE
Immeuble le Concorde – 4 quai Kleber
BP 10401
67001 STRASBOURG CEDEX

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
14707	50180	70219631875	14

CODE SWIFT	CODE IBAN
CCBPFRRPMTZ	FR76 1470 7501 8070 2196 3187 514

IMPORTANT

Joindre à votre chèque ou à votre virement les références suivantes : N° client / date et n° facture.

→ Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'usager, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

1.2.2. DELAIS DE REGLEMENT

Les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur la facture, sans escompte.

1.2.3. PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT

→ Intérêts en cas de retard et frais de recouvrement

Toute facture émise par l'Aéroport de Strasbourg, dont le règlement n'est pas intervenu à l'échéance, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Cette relance peut faire l'objet, par application de l'article L.441-7 du code de commerce, d'une pénalité de retard calculée sur l'intégralité des sommes dues et selon un taux d'intérêt égal au taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) appliqué à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 8 points, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 EUR HT pour les frais de recouvrement (article D.441-5 du code de commerce).

→ Frais de contentieux

Après une 2ème relance, valant mise en demeure, le dossier est transmis au Service Contentieux. Cette transmission peut entraîner, indépendamment des frais de recouvrement, l'application de frais de préparation et de saisie de contentieux dont le montant est fixé forfaitairement à 95 EUR HT par dossier. Si les frais sont supérieurs à ce montant forfaitaire, ils feront l'objet d'une facturation complémentaire sur justification.

1.2.4. PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX

Cette procédure peut revêtir au choix de l'Aéroport de Strasbourg les modalités suivantes :

- Mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire prévue par l'article L-6123-2 du Code des transports :

Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par les autorités et dans les situations suivantes :

1° Le ministre chargé des transports, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, ainsi qu'en cas de non-restitution d'une aide d'Etat ayant fait l'objet d'une décision de récupération de la part de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, sans préjudice, dans ce cas, des compétences dévolues en ce domaine aux représentants de l'Etat dans le département ;

2° L'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires ;

3° L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des amendes administratives prononcées par cette autorité ;

4° Celles mentionnées à l'article L. 273-0 A du livre des procédures fiscales.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

- Procédures de droit commun.

1.2.5. DEPOT DE GARANTIE / CAUTION BANCAIRE

- Activités aéronautiques

Toute compagnie desservant l'Aéroport de Strasbourg peut être soumise au dépôt d'une caution équivalente à un mois de redevances aéronautiques estimées.

Pour les activités saisonnières et/ou intermittentes, une caution bancaire couvrant la totalité de la période d'activité devra être fournie.



-2-

TARIFS AERONAUTIQUES

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes.

Les masses sont indiquées en tonnes.

2.1. PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer le service facturation clients de l'Aéroport de Strasbourg de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc, sous peine de se voir facturer les prestations selon les caractéristiques connues de l'Aéroport.

2.2. PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située en France métropolitaine ou en Corse (Arrêté du 26 Février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981) ; le tarif intra-UE est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.

2.3. APPLICATION DE LA TVA

2.3.1. PRINCIPE GENERAL

La TVA sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" en vigueur.

Le régime d'application de la TVA sur ces prestations est résumé dans le tableau ci-dessous.

EXPLOITANT	APPLICATION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international Article 262 – II – 4° du CGI	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international Article 262 – II – 4° du CGI	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L6412-2 du Code de l'Aviation Civile.

2.3.2. REMARQUES

2.3.2.1. COMPAGNIES FRANCAISES

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au service facturation clients de l'Aéroport de Strasbourg, une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, l'Aéroport de Strasbourg appliquera à ses factures la TVA au taux normal.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de TVA ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

2.3.2.2. APPAREILS AFFRETES OU VOLS EFFECTUES POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

2.4. AERONEFS D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A SIX TONNES

2.4.1. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

→ Base de facturation

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le certificat d'immatriculation de l'appareil de l'année en cours.

L'application du tarif indiqué ci-dessous est modulée en fonction du bruit pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure à six tonnes.

Chaque aéronef est classé par le Ministère des Transports dans l'une des cinq catégories de bruit définies par l'arrêté du 26 février 2009. Chaque catégorie correspond à un coefficient de modulation.

CATEGORIE	COEFFICIENT A APPLIQUER AU TARIF DE BASE
1	1,30
2	1,20
3	1,15
4	1,00
5	0,85

Le tarif de la redevance d'atterrissage intègre la prestation de balisage.

MASSE EN TONNES		NATIONAL ET INTERNATIONAL EUR HT
6 à 12	Pour 6 tonnes :	52,22
	Par tonne sup. :	1,43
13 à 25	Pour 13 tonnes :	62,20
	Par tonne sup. :	2,61
26 à 75	Pour 26 tonnes :	96,18
	Par tonne sup. :	4,94
76 et +	Pour 76 tonnes :	343,48
	Par tonne sup. :	6,36

→ Conditions particulières

	REDUCTION
Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56)	50 %
"Touch and go" (Toucher avec remise de gaz) d'entraînement (Article 6 - Arrêté du 24/01/56)	75 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Vols d'essai (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Sécurité civile	75 %
Manifestations aériennes et aéronefs historiques	Selon décision de l'AIS
Militaires français	20 %

2.4.2. REDEVANCES DE STATIONNEMENT

→ Base de facturation

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le certificat d'immatriculation de l'appareil. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

Toute heure commencée est due.

Une franchise d'une heure est accordée.

STATIONNEMENT	NATIONAL ET INTERNATIONAL EUR HT
Par tonne et par heure (Franchise de 1h)	0,18
Par tonne et par heure Au-delà de 48h en continu Sur un poste éloigné (Aire de garage)	0,09

→ **Conditions particulières**

	REDUCTION
Aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59)	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59)	100 %
Militaires français	20 %

2.4.3. REDEVANCES PASSAGERS

→ **Base de facturation**

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers pour tout aéronef.

Le tarif inclut les redevances : - banques d'enregistrement,
- système informatique à l'enregistrement et à l'embarquement CUTE.

	NATIONAL EUR HT	INTRA UE EUR HT	INTERNATIONAL EUR HT
Par passager	7,49	7,49	9,54

→ **Conditions particulières**

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %

2.4.4. REDEVANCES POUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

→ **Base de facturation**

La redevance « Assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite » est due à l'embarquement de tout passager et pour tout aéronef qui effectue des vols commerciaux.

	NATIONAL ET INTERNATIONAL EUR HT
Par passager	0,64

RÈGLEMENT (CE) No 1107/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 JUILLET 2006.

→ Majoration

Un tarif majoré à 0,75 eur HT sera appliqué aux compagnies ayant plus de 20% de PMR non notifiés 36 heures avant le départ.

(Les PMR sont considérés comme non signalés si la réception du message PAL/CAL intervient moins de 36 heures avant le départ).

→ Conditions particulières

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %

2.4.5. REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

→ Base de facturation

Sur l'Aéroport de Strasbourg, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours.

Il est perçu auprès du pétrolier une redevance "Elément variable", selon le tarif ci-dessous :

	NATIONAL ET INTERNATIONAL EUR HT
Moteurs à pistons	2,96 / m ³
Moteurs à réaction	2,08 / m ³

2.5. AERONEFS D'UN POIDS INFÉRIEUR A SIX TONNES

2.5.1. PRINCIPE DU TARIF DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

REDEVANCES AERONAUTIQUES	Trafic commercial NON BASE		Trafic privé NON BASE		Trafic Commercial BASE ET ABRITE		Trafic privé BASE ET ABRITE	
	NAT.	INTER.	NAT.	INTER.	NAT.	INTER.	NAT.	INTER.
Forfait pour un transit dans la journée calendaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Forfait par journée de stationnement supplémentaire	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
Forfait pour aéronefs PRIVÉS basés et abrités (redevance d'abri exclue)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Forfait pour aéronefs COMMERCIAUX basés et abrités (redevance d'abri exclue)	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON
Redevances passagers	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON
Redevances d'usage des installations de distribution de carburant ("Elément variable" perçu auprès du pétrolier)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

NAT : national - INTER : international

2.5.2. FORFAIT POUR UN TRANSIT DANS LA JOURNEE CALENDRAIRE

→ Base de facturation

Ce forfait comprend les redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement et d'usage des installations terminales passagers.

Chaque rotation déclenchera la facturation d'un forfait.

Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le certificat d'immatriculation de l'appareil.

MASSE EN TONNES	NATIONAL EUR HT	INTERNATIONAL EUR HT
jusqu'à 2 T	33,83	34,38
+ 2 T à 4 T	47,66	50,69
+ 4 T à 6 T	72,61	76,42

→ **Conditions particulières**

	REDUCTION
Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56)	50 %
"Touch and go" (Toucher avec remise de gaz) d'entraînement (Article 6 - Arrêté du 24/01/56)	75 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Vols techniques et de révision (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Sécurité civile	75 %
Militaires français	20 %
Manifestations aériennes et aéronefs historiques	Selon décision de l' AIS

2.5.3. FORFAIT PAR JOURNEE DE STATIONNEMENT SUPPLEMENTAIRE

→ **Base de facturation**

Ce forfait est appliqué au-delà de la première journée calendaire.

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

Toute nouvelle journée calendaire commencée est due.

Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le certificat d'immatriculation de l'appareil.

MASSE EN TONNES	NATIONAL ET INTERNATIONAL EUR HT
jusqu'à 2 T	6,46
+ 2 T à 4 T	11,63
+ 4 T et inférieur à 6 T	17,77

→ **Conditions particulières**

	REDUCTION
Aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59)	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59)	100 %
Militaires français	20 %

2.5.4. FORFAIT POUR AERONEFS PRIVES BASES ET ABRITES

→ Base de facturation

Ce forfait comprend les redevances d'atterrissage et de balisage.

Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef communiqué.

Le stationnement s'effectue OBLIGATOIREMENT dans un abri aéronefs ; cet abri aéronefs est facturé en sus.

MASSE EN TONNES	NATIONAL ET INTERNATIONAL PAR AERONEF		
	FORFAIT MENSUEL EUR HT	FORFAIT SEMESTRIEL EUR HT	FORFAIT ANNUEL EUR HT
jusqu'à 2 T	68,34	376,58	683,48
+ 2 T à 4 T	113,90	626,52	1.139,12
+ 4 T à 6 T	205,18	1.127,75	2.050,42

→ Conditions particulières

	Réduction
Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56)	50 %

2.5.5. FORFAIT POUR AERONEFS COMMERCIAUX BASES ET ABRITES

→ Base de facturation

Ce forfait comprend les redevances d'atterrissage et de balisage. Le forfait doit débiter en date du 1^{er} janvier.

Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef communiqué.

Le stationnement s'effectue OBLIGATOIREMENT dans un abri aéronefs ; cet abri aéronefs est facturé en sus.

MASSE EN TONNES	NATIONAL ET INTERNATIONAL PAR AERONEF		
	FORFAIT MENSUEL EUR HT	FORFAIT SEMESTRIEL EUR HT	FORFAIT ANNUEL EUR HT
jusqu'à 2 T	113,90	626,52	1.139,12
+ 2 T à 4 T	205,06	1.127,75	2.050,42
+ 4 T à 6 T	341,73	1.879,55	3.417,34

→ Conditions particulières

	Réduction
Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56)	50 %

2.5.6. REDEVANCES PASSAGERS

→ Base de facturation

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers pour tout aéronef.

Le tarif inclut les redevances : - banques d'enregistrement,
- système informatique à l'enregistrement et à l'embarquement CUTE.

	NATIONAL EUR HT	INTRA UE EUR HT	INTERNATIONAL EUR HT
Par passager	7,49	7,49	9,54

→ Conditions particulières

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %
Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 26/02/81)	100 %

2.5.7. REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

→ Base de facturation

Sur l'Aéroport de Strasbourg, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours.

Il est perçu auprès du pétrolier une redevance "Elément variable", selon le tarif ci-dessous :

	NATIONAL ET INTERNATIONAL EUR HT
Moteurs à pistons	2,96 / m ³
Moteurs à réaction	2,08 / m ³

2.6. TARIFS INCITATIFS POUR LA CREATION DE NOUVELLES LIGNES

L'ensemble des mesures ci-après sont mises en place par l'aéroport agissant en opérateur avisé en économie de marché et en application des lignes directrices européennes 2014/C 99/03, dans le cadre d'une démarche de fort développement du trafic.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures n'est applicable à une compagnie que si son offre de sièges globale, toutes lignes confondues, est en accroissement.

Est considérée comme une nouvelle liaison régulière toute liaison, sans escale commerciale, non desservie durant les 12 derniers mois au départ de l'Aéroport de Strasbourg, exploitée par une compagnie aérienne sur une base régulière d'au moins une fréquence par semaine et sur une période de 4 mois minimum, dont les zones de chalandise au départ et à l'arrivée ne coïncident pas avec celles d'une autre liaison existante.

2.6.1. ABATTEMENT SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQUES

Toute compagnie aérienne mettant en place une nouvelle liaison régulière telle que définie ci-dessus, bénéficiera d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et sur la redevance passagers modulé dans le temps comme suit :

1ère année d'exploitation	75 %
2ème année d'exploitation	50 %
3ème année d'exploitation	25 %

A l'issue de cette période de 36 mois, la tarification applicable sera celle définie dans le guide tarifaire.

La compagnie aérienne perd le bénéfice de ces abattements tarifaires en cas de :

- non-respect du programme de vol annoncé, sauf en cas de force majeure,
- non-paiement des redevances facturées,
- destination sous obligation de service public (OSP).

Les tarifs incitatifs pourront, en accord avec l'aéroport, être appliqués à toute compagnie qui reprend une liaison régulière arrêtée par une autre compagnie, comme si cette liaison n'avait jamais été suspendue, même si le délai de carence d'un an n'est pas respecté.

2.6.2. SOUTIEN MARKETING

En complément des tarifs incitatifs déjà en vigueur pour l'ouverture de nouvelles destinations, un soutien marketing aux frais de lancement, d'études, de promotion et de publicité est accordé par l'Aéroport, à toute compagnie aérienne proposant la création d'une ligne régulière sur une destination non-desservie au départ de l'Aéroport, hors destinations sous obligation de service public (OSP).

La compagnie aérienne est tenue de présenter un plan de communication chiffré des actions envisagées, qui devra être validé par l'Aéroport.

La prise en charge de ces frais se fait sur présentation des factures justificatives correspondant au plan de communication validé et dans la limite de :

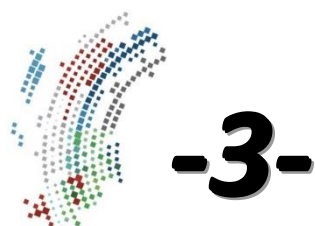
- 3 euros par passager départ la première année,
- 2,50 euros par passager départ la deuxième année,
- 2 euros par passager départ la troisième année.

Ce support marketing est renforcé sur les destinations internationales :

- 4 euros par passager départ la première année,
- 3 euros par passager départ la deuxième année,
- 2 euros par passager départ la troisième année.

Les lignes dites saisonnières (exploitées durant une seule saison aéronautique mais sur plusieurs années) seront considérées comme nouvelles dès lors qu'elles n'auront pas été exploitées pendant 12 mois consécutifs.

Si pendant la période d'application de cette mesure un second transporteur vient se positionner sur la même destination, il bénéficie à partir du premier vol de son programme de la même mesure incitative mais au taux en vigueur pour le premier transporteur et pour une période qui est celle qui reste à courir pour le premier transporteur.



ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes.

3.1. BUS DE PISTE

	EUR HT
Par rotation de bus de piste*	44,00
Accompagnement sûreté des passagers à l'avion (en supplément)	7,91

*La rotation de bus doit être effectuée en une demi-heure maximum. Au-delà, une nouvelle prestation de bus sera facturée.

Les prestations se prolongeant après 22 heures et commençant avant 6 heures, ainsi que les prestations effectuées le dimanche et les jours fériés sont majorées de 50%.

3.2. PASSERELLES TELESCOPIQUES

	EUR HT	PRESTATION
Par passerelle	40,00	A l'arrivée et au départ

- Le tarif est valable pour une tranche d'1h30 à compter de l'accostage de l'aéronef à la passerelle. Au-delà de cette durée il sera perçu une nouvelle prestation par tranche de 1h30 et par passerelle. Les escales de nuit ne sont pas soumises à cette règle. Toute tranche commencée est due en entier.
- La mise en place de deux passerelles simultanément sur un même aéronef entraîne une double perception.
- Aucune facturation n'est réalisée en l'absence de passager payant.

Par ailleurs, une formation à l'utilisation des passerelles est disponible :

		EUR HT
Formation initiale	1 jour	700,00
Formation recyclage	½ jour	400,00

3.3. DISTRIBUTION DU 400 HERTZ

Equipement de distribution de 400 hz installé sous la passerelle A20 :

	EUR HT
Forfait 1ère heure	30,00
Heure supplémentaire	10,00
Forfait pour les night-stop	50,00

3.4. LOCATION DE RAMPE D'EMBARQUEMENT

Des rampes facilitant l'embarquement des personnes à mobilité réduite (Aviramp) sont à la disposition des assistants aéroportuares

	EUR HT
Forfait par rampe et par touchée	4,08

3.5. UTILISATION DE POSTES CREWS

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Equipement Pré-passerelles	Par poste et par an	3.631,87

3.6. AUTRES PRESTATIONS

3.6.1. Nettoyage des aires de trafic

	EUR HT	PRESTATION
Déversement d'hydrocarbures (aires de stationnement, piste, bretelles, taxiway)	113,12	Par intervention sur demande : - de la compagnie aérienne - de l'assistant aéroportuaire - à l'initiative de l'aéroport pour raison de sécurité
Déversement de produit dégivrant (aires de stationnement)	53,83	

Dans le cas où, après le passage d'un aéronef, une intervention de nettoyage est rendue nécessaire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou de tout autre produit, cette intervention donne lieu au paiement d'une redevance du responsable du déversement.

3.6.2. Accompagnement sûreté

→ Sous réserve de disponibilité.

	EUR HT	PRESTATION
Accompagnement sûreté des passagers à l'avion	14,85	Sur demande de la compagnie aérienne ou de l'assistant aéroportuaire dans le cadre d'un embarquement à pied

→ Le tarif est valable pour une tranche de 30 minutes.

Au-delà de cette durée il sera perçu une nouvelle prestation.

→ Les prestations se prolongeant après 22 heures et commençant avant 6 heures, ainsi que les prestations effectuées le dimanche et les jours fériés sont majorées de 50%.



TARIFS DOMANIAUX

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes.

4.1. PRINCIPES GENERAUX

Les locaux sont fournis en l'état avec les branchements usuels (électricité, téléphone, éventuellement chauffage collectif ou individuel) et font l'objet d'une convention d'occupation entre l'Aéroport de Strasbourg et l'occupant.

Les tarifs ci-dessous s'entendent en euro HT par m² annuel et HORS CHARGES.

Toute convention d'occupation d'une durée inférieure ou égale à 12 mois entraîne une majoration de 15%.

Les redevances sont actualisées tous les ans, généralement le 1er janvier, selon l'indice retenu dans la convention d'occupation.

Un dépôt de garantie est requis.

Tout mois commencé est entièrement dû (sauf mention spécifique dans les conventions).

L'aménagement des locaux privatifs (bureaux, sanitaires et réserves) est à la charge des locataires

Les surfaces de hauteur inférieure à 1m80 sont facturées à 50 %.

4.2. TERRAINS

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Naturel	m ² /an	3,11
Stabilisé	m ² /an	3,37
Naturel, viabilisé (Hors raccordement, à proximité des réseaux)	m ² /an	4,86
Stabilisé, viabilisé (Hors raccordement, à proximité des réseaux)	m ² /an	6,09
Revêtu, viabilisé	m ² /an	9,20
Pour matériel de piste	m ² /an	11,88

Une minoration de 50 % sera appliquée sur les occupations de sous-sols (réseaux) ou de sur sols, quelle que soit la durée d'occupation.

Les tarifs sont fixés par convention particulière en fonction de la situation géographique, des équipements et des travaux de viabilisation réalisés.

4.3. AEROGARE PASSAGERS

→ COMPAGNIES AERIENNES ET SOUS-TRAITANTS

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Comptoir vente compagnies aériennes	m ² /an	890,72
Bureau R/C	m ² /an	241,59
Autre bureau / Réfectoire	m ² /an	193,40
Bureau éclairage artificiel	m ² /an	174,23
Réserve / Magasin / local technique	m ² /an	116,59
Vestiaire / Sanitaire	m ² /an	193,40

→ COMMERCES

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau R/C	m ² /an	241,59
Autre bureau	m ² /an	193,40
Commerces (emplacement nu)	m ² /an	240,84
Commerces (emplacement aménagé)*	m ² /an	289,65
Bureau éclairage artificiel	m ² /an	174,23
Réserve / Magasin	m ² /an	139,92
Cuisine	m ² /an	85,24
Vestiaire / Sanitaire	m ² /an	193,40

* Les tarifs sont fixés par convention particulière en fonction des aménagements réalisés.

→ AUTRES ACTIVITES

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau / Vestiaires / Réserve	m ² /an	96,45
Comptoir	m ² /an	173,71

Dans l'aérogare, une minoration de 30% sera appliquée pour les bureaux et les vestiaires situés au sous-sol.

4.4. AEROGARE – TERMINAL AVIATION D'AFFAIRES

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Comptoir et autres locaux	m ² /an	193,40

4.5. AEROGARE DE FRET

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Box de stockage inférieur à 60m ²	m ² /an	112,07
Magasin / Entrepôt de plus de 500 m ²	m ² /an	82,87
Chambres froides	m ² /an	107,42
Auvent	m ² /an	11,36

4.6. BATIMENTS ADMINISTRATIFS

→ BATIMENT SAINT EXUPERY

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau, vestiaire, sanitaire	m ² /an	126,36

→ BATIMENT JACQUELINE AURIOL

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau, vestiaire, sanitaire	m ² /an	106,22

→ BATIMENT LOUIS BLERIOT

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau, vestiaire, sanitaire	m ² /an	106,22
Bureau, vestiaire, sanitaire climatisés	m ² /an	114,00

→ BATIMENT GEORGES GUYNEMER

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau	m ² /an	142,49

→ BATIMENT LOUIS BREGUET

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau climatisé	m ² /an	114,00
Entrepôt / atelier non réhabilité	m ² /an	23,28

→ BATIMENT CHARLES LINDBERGH

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Entrepôt chauffé	m ² /an	51,42
Entrepôt non réhabilité non chauffé	m ² /an	23,28

4.7. BATIMENT ROLAND GARROS

→ Bureaux

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau éclairage artificiel	m ² /an	124,10

→ ABRIS AERONEFS

MASSE EN TONNES	TARIF PAR AERONEF EUR HT		
	JOUR	MOIS	ANNEE
Jusqu'à 2 tonnes	16,00 / tonne le 1 ^{er} jour	169,85	1.992,96
+ de 2 T à 4 T		339,75	3.691,54
+ de 4 T à 6 T	8,09 / tonne par jour sup.	509,58	5.261,48
+ de 6 T à 8 T		849,32	5.940,09
+ de 8 T à 10 T		1.104,13	7.553,20

Le tarif des abris intègre la taxe foncière.

4.8. DIVERS BATIMENT PISTE

(Dubut, Deroche, Clostermann, Santos Dumont)

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Bureau / Vestiaire / Sanitaire	m ² /an	152,52
Hangar	m ² /an	108,00
Local technique / Magasin	m ² /an	152,52

4.9. HEBERGEMENTS

Tarif, par chambre vide, charges incluses.

→ BATIMENT JACQUELINE AURIOL

DESIGNATION	UNITE	EUR TTC
Chambre avec douche et WC	mois	335,00
Chambre avec douche	mois	266,00
Chambre simple (sanitaires communs)	mois	199,00

→ BATIMENT MARYSE BASTIE

DESIGNATION	UNITE	EUR TTC
Chambre avec douche et WC	mois	335,00

4.10. AUTRES BATIMENTS

(Costes et Bellonte, Atelier Bréguet, Bolland, Voisin, 3/33, Daurat...)

DESIGNATION	UNITE	REHABILITE EUR HT	NON REHABILITE EUR HT
Hangar, magasin, local technique chauffé (Atelier Breguet, Bolland, 3/33)	m ² /an	51,36	23,28
Hangar, magasin, local technique non chauffé (Costes et Bellonte, Voisin, Daurat)	m ² /an	46,56	23,28
Bureau divers	m ² /an	88,48	-

4.11. PARC DE STATIONNEMENT POUR LE PERSONNEL AEROPORTUAIRE

→ Le stationnement s'effectue UNIQUEMENT sur les parcs désignés en surface.

DESIGNATION	UNITE	TRIMESTRE		ANNEE	
		EUR HT	EUR TTC	EUR HT	EUR TTC
Abonnement personnel – Parc A	Place	78,33	94,00	277,50	333,00
Abonnement personnel – Parc B	Place	70,00	84,00	250,00	300,00
Abonnement personnel – Skyparc	Place	62,50	75,00	225,00	270,00

→ Remarque : Si l'abonnement est demandé en cours de période, la facturation se fait au prorata.

4.12. STATIONNEMENT POUR LES LOUEURS DE VOITURES

→ Le stationnement s'effectue UNIQUEMENT sur les parcs désignés.

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Parking Retour	Place/an	569,34
Parking Souterrain P3/-1/allées G et H	Place/an	816,61
Terrain parkings	m ² /an	20,64



TARIFS DES PRESTATIONS ET USAGE DES INSTALLATIONS

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes.

5.1. INSTALLATIONS

5.1.1. BORNES LIBRE SERVICE D'ENREGISTREMENT

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Borne libre-service	Par borne et par an	2.792,73
Mobile check-in	Par poste et par an	2.792,73

5.1.2. UTILISATION DU RESEAU D'INFORMATIONS INTERNES PAR MONITEURS

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Ecrans de service	Par moniteur et par an	2.460,65

5.1.3. GESTION COLLECTIVE DES DECHETS (STEED)

L'Aéroport de Strasbourg propose à ses partenaires un Service de Tri Ecologique et Economique des Déchets : "STEED". Sur le site de la déchetterie, un système de pesée des déchets permet de disposer d'informations fiables sur les types de déchets générés, les quantités produites, leurs producteurs et leurs lieux de productions. Le matériel de tri est mis à disposition des entreprises adhérentes et les déchets sont collectés par les agents de l'Aéroport de Strasbourg. La qualité du tri est vérifiée et les filières de valorisation sont optimisées. STEED permet une facturation au tonnage ou à l'unité, toutes prestations incluses (la mise à disposition des bacs, la collecte, le transport et le traitement des déchets).

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Déchets recyclables (papier carton plastique)	Par kg	0,32
Déchets industriels banals (DIB) en mélange	Par kg	0,53
Films plastiques	Par kg	0,34
Ferraille	Par kg	0,28
Déchets verts	Par kg	0,37
Bois	Par kg	0,32
En cas de défaut de tri : facturation au prix des DIB		

L'Aéroport de Strasbourg propose également un système de gestion collectif pour les Déchets Industriels Dangereux. Des containers spécifiques sont mis à disposition des partenaires pour permettre le tri. La collecte se fait en porte à porte ou au niveau de bornes d'apport collectif (piles).

Un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) est systématiquement édité (obligation réglementaire) et la facturation repose sur le même principe que les DIB c'est à dire selon le tonnage produit ou à l'unité et selon le type de déchet. Pour obtenir la liste détaillée des tarifs des Déchets Industriels Dangereux, veuillez contacter le service Environnement.

5.2. TELEPHONE

5.2.1. TELEPHONE

LIGNE TELEPHONIQUE		
DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Installation liaison filaire hors autocom ⁽¹⁾	Par liaison	62,04
Mise à disposition d'une liaison filaire hors autocom	Par liaison et par mois	7,50
Installation ligne autocom avec configuration ⁽¹⁾⁽²⁾	Par ligne	198,24
Installation ligne DECT ⁽¹⁾⁽²⁾	Par ligne	135,92
Location – Ligne intérieure	Par ligne et par mois	11,87
Location – Ligne extérieure	Par ligne et par mois	19,89
Installation d'une musique d'attente personnalisée ⁽³⁾	Par installation	157,81

⁽¹⁾ une réduction de 30% sera accordée par ligne à partir de 3 lignes installées simultanément

⁽²⁾ prestation incluant l'installation et la mise en service du poste

⁽³⁾ musique à fournir par le locataire

LOCATION POSTE TELEPHONIQUE				
DESIGNATION	UNITE	TYPE	EUR HT	
Location ^{(4) (5)} <i>En échange standard</i>	Par poste et par mois	Analogique	4,94	
		Numérique	4029 ou équivalent Fonctionnalité ★	20,62
			4039 ou équivalent Fonctionnalité ★★	28,79
			DECT (sans fil) Fonctionnalité ★★	31,58

⁽⁴⁾ une réduction de 25% sera accordée à partir de 5 postes loués

⁽⁵⁾ entretien courant du poste inclus

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Relevé de communications	par poste et par mois indivisible	5,00

5.2.2. CONSOMMATIONS

Unité de taxation de l'opérateur : nous consulter.

5.2.3. FIBRE OPTIQUE

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Frais de mise en service	par installation	370,30
Raccordement supplémentaire	par raccordement	158,70
Location	par fibre et par mois	84,64

5.3. SALON D'HONNEUR

→ Sous réserve de disponibilité.

DESIGNATION	EUR HT
Ouverture du salon d'honneur pour le chef de la délégation (incluant les prestations de sûreté)	450,00
Personne supplémentaire de la délégation (hors officier de sécurité)	70,00
Autres prestations : sur devis spécifique	

5.4. SÛRETE

5.4.1. Titre de circulation - accès côté piste

FORFAIT TITRE DE CIRCULATION	UNITE	ACCES COTE PISTE/PCZSAR EUR HT	ACCES COTE PISTE/ZONE DELIMITEE EUR HT
1 ^{ère} demande	Par TCA	36,72	19,38
Renouvellement	Par TCA	31,62	15,30

Toute personne appelée à exercer une activité professionnelle côté piste doit obligatoirement être en possession d'un titre de circulation (badge d'accès).

Tout dépôt de demande de titre de circulation fera l'objet d'une facturation.

Tout dépôt d'un dossier de demande de badge d'accès devra obligatoirement être accompagné du règlement correspondant.

5.4.2. Véhicule - accès côté piste

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Laissez-passer	Par véhicule	19,38

5.5. AUTRES PRESTATIONS

5.5.1. INTERVENTION DU PERSONNEL DE L'AEROPORT

→ Forfait minimum d'intervention sur site : 1 heure

→ Majoration de 100 % entre 22h00 et 06h00, si demande spécifique du client

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Main d'œuvre agent d'entretien	Heure	42,84
Main d'œuvre technique - accompagnement	Heure	54,12
Coordination des vols	Heure	66,53
Ingénierie informatique	Heure	90,20
Mise en place d'image sur écran	Image	22,56
Maîtrise d'œuvre	Heure	95,84
Formation sécurité EASA : Permis MAN	Forfait	500,00
Formation sécurité EASA : Permis TRA	Forfait	300,00

5.5.2. ANTENNES TELEPHONIE MOBILE

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Exploitation d'un réseau de téléphonie mobile	Forfait annuel	10.196,48

5.5.3. AUTRES ANTENNES

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Exploitation d'une antenne sur le toit de l'aérogare	Forfait annuel	2.138,10

5.5.4. BADGE STATION CARBURANT

DESIGNATION	UNITE	EUR HT
Badge station carburant (y.c. badge perdu ou remplacé)	Par badge	30,00



-6-

TARIFS DESTINES AU PUBLIC

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs sont indiqués en euros.

6.1. PARCS DE STATIONNEMENT

- Paiement avant la reprise du véhicule :
 - ★ Aux caisses automatiques (cartes bancaires ou espèces)
 - ★ Au guichet parkings dans le hall de l'aérogare passagers.
- Paiement par cartes bancaires aux bornes de sortie des parkings.
- En cas de perte du ticket, perception minimum d'une journée de stationnement.
- Les tarifs sont indiqués en euros TTC.







DEPOSE MINUTE	P1 DÉPOSE MINUTE
0 à 15 mn	Gratuit
15 à 30 mn	4,00
30 à 45 mn	4,80
45 à 60 mn	5,90
1h à 2h	+ 1,00 / 15 minutes
2h à 12h	+ 0,80 / 15 minutes
12h à 24 h	46,00
Jour supplémentaire	46,00

PROXIMITE	P2 PROXI
0 à 15 mn	3,60
15 à 30 mn	4,00
30 à 45 mn	4,40
45 à 60 mn	4,80
1h à 12h	+ 0,20 / 15 minutes
12h à 24h	16,00
2 jours	26,00
3 jours	36,00
4 jours	46,00
Jour supplémentaire	10,00

CONFORT	P3 CONFORT
0 à 15 mn	4,00
15 à 30 mn	4,40
30 à 45 mn	4,80
45 à 60 mn	5,20
1h à 12h00	+ 0,30 / 15 minutes
13h00 à 24h	20,00
2 jours	33,00
3 jours	46,00
4 jours	59,00
5 à 7 jours +8h	65,00
7 jours + 8h à 8 jours	78,00
9 jours	91,00
10 jours	104,00
11 jours	117,00
12 à 14 jours	130,00
15 jours	156,00
Jour supplémentaire	13,00
Semaine supplémentaire	65,00

LONGUE DUREE	P4 TOUR OPERATEUR	P5 LONGUE DUREE
0 à 15 mn	4,20	4,20
15 mn à 12h	+ 0,40 / 15 minutes	+ 0,40 / 15 minutes
Au delà de 12h et jusqu'à 7 jours	52,00 Fft indivisible	42,00 Fft indivisible
8 jours	60,00	48,00
9 jours	68,00	54,00
10 jours	76,00	60,00
11 jours	84,00	66,00
12 jours	92,00	72,00
13 jours	100,00	78,00
14 jours	104,00	84,00
15 jours	112,00	90,00
Jour supplémentaire	8,00	6,00
Semaine supplémentaire	52,00	42,00

Forfait Week-end Le forfait Week-end est valable du vendredi à 12h00 au lundi à 12h00		EUR TTC
 Parking de proximité (P2)		26,00
 Parking confort (P3)		33,00

Abonnement Public  	Multi parcs (P2 et P3)	EUR TTC
	Par mois	125,00
	Par trimestre	340,00
	Par année	1.250,00

6.2. NOUVEAU CENTRE D'AFFAIRES

6.2.1. LOCATION DE SALLES

La mise à disposition de salle se fera aux conditions suivantes :

- Toute réunion annulée moins de 48 heures avant la date prévue sera facturée à 50% de la valeur initiale.
- Toute réservation annulée le jour même sera facturée à 100%.
- Les sociétés implantées sur la plate-forme aéroportuaire et le personnel de l'Aéroport de Strasbourg bénéficient d'un abattement de 30%.
- Si nécessaire, l'Aéroport de Strasbourg se réserve le droit de modifier éventuellement la salle prévue tout en tenant compte des besoins du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à utiliser les locaux mis à disposition dans le respect des règles de sécurité et d'ordre public. Il s'engage à faire respecter ces règles aux participants à la réunion. Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale prévue pour la salle mise à disposition.

CAPACITE MAXIMUM	EN THEATRE	EN REUNION	EN U
Salle ALPHA	50 pers.	24 pers.	26 pers.
Salle BRAVO	15 pers.	12 pers.	12 pers.
Salle CHARLIE	60 pers.	24 pers.	26 pers.
Salle DELTA	20 pers.	16 pers.	16 pers.
Salle de Conférence	80 pers.	45 pers.	50 pers.

LOCATION	Surface	EUR HT		
		HEURE	½ JOURNEE	JOURNEE
Salle ALPHA	103 m ²	70,00	195,00	305,00
Salle BRAVO	29 m ²	44,00	135,00	195,00
Salle CHARLIE	128 m ²	65,00	180,00	285,00
Salle DELTA	33 m ²	50,00	145,00	250,00
Salle de Conférence	160 m ²	-	-	500,00

L'accès WIFI est gratuit dans toute l'aérogare et au centre d'affaires.

Le vidéoprojecteur est inclus dans le prix de la location. (Autres matériels sur demande)

6.2.2. TARIFS SPECIAUX PARKINGS P2 et P3 (pour les utilisateurs du Centre d'Affaires)

Deux possibilités sont proposées :

6.2.2.1. REGLEMENT INDIVIDUEL

50% de réduction par véhicule sur les tarifs appliqués au P2/P3 sous forme de remise de chèque parking. Le paiement se fera directement aux caisses automatiques, un reçu y sera délivré.

6.2.2.2. REGLEMENT GROUPE PRIS EN CHARGE PAR L'ORGANISATEUR

L'Aéroport de Strasbourg adressera une facture globale à la Société.

Le tarif du stationnement est de :

Forfait parking auto	EUR TTC par véhicule
½ journée	4,50
Journée	6,50

6.3. ACCUEIL SPECIFIQUE

- Sans préavis sous réserve des disponibilités.
- Sans réserve sous préavis de 48 heures.

DESIGNATION	UNITE	EUR TTC
Permanence hôtesse	1/2 journée	194,00
	journée	381,00
Porteur	Forfait de 1 à 5 bagages	19,50
	Forfait de 6 à 15 bagages	36,00
	Au-delà de 15 bagages par bagage	3,70
Banque d'accueil avec téléphone	journée / par poste	80,50
Les communications téléphoniques sont facturées en sus	1/2 journée / par poste	45,50
Dépôt de garantie pour accès au réseau : 325,00 EUR TTC		

6.4. PRISES DE VUE

DESIGNATION	UNITE	EUR TTC
Prises de vues cinématographiques	2 heures	518,00
	1/2 journée	884,00
	journée	1.563,00
Prises de vues photographiques	Journée sans limitation du nombre de clichés	280,00

6.5. DEPOT DE BILLETS D'AVION ET DE CLEFS

- Le dépôt doit se faire au comptoir information de l'Aéroport.
 - Identification OBLIGATOIRE du déposant et du destinataire.
 - Les agences de voyages désireuses d'utiliser cette prestation seront facturées mensuellement.
- Dans tous les autres cas, paiement au comptant.

DESIGNATION	EUR TTC
Le billet ou le trousseau de clefs	4,80
Remise de clefs et de contrat / loueurs de voitures	10,00

6.6. AUTRES PRESTATIONS

6.6.1. TELECOPIE

PAYS	EUR TTC	
	1 FEUILLE	PAR FEUILLE SUPPLEMENTAIRE
France	2,00	1,00
Europe	3,00	2,00
Autres	5,00	2,00

6.6.2. PHOTOCOPIE

DESIGNATION	UNITE	EUR TTC
Photocopie	Par page	0,50